

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°146-2018-03-27

Du 27 mars 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de la société SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» N° SIREN 818 572 372, sise 26, chemin Julien Dupont Le Piton St Leu, 97424 SAINT LEU représentée par son président, Mr SEHERCUDE Pierrick;

Dossier n°117/01/2018/ CNAPS/ SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»

Date et lieu de l'audience : 27 mars 2018, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Sébastien AUDEBERT, directeur de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêché ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Président de séance;

Nom du Vice-Président suppléant : Cédric MURAT, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Le représentant du Commandement de la Gendarmerie de la Réunion

M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. Le représentant de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de ST DENIS DE LA REUNION

M. VANDERBEKE Pascal, représentant la profession

M. CHAUVEL Frédéric, représentant la profession

M. PASTOR Jean Luc, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 14 juin 2017 par la décision N°2017-DIRCNAPS-7596;

Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l'audience du 27 mars 2018, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au siège de la société SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», sis 26, chemin Julien Dupont Le Piton St Leu, 97424 SAINT LEU, le 7 mars 2018 notifiée le 12 mars 2018;

Vu le rapport de séance N° 146-01-30-2018 adressé par lettre recommandée avec avis de réception, au siège de la société SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», sis 26, chemin Julien Dupont Le Piton St Leu, 97424 SAINT LEU, le 8 janvier 2018 notifiée le 10 janvier 2018;

Vu la présence de la partie défenderesse à la Commission du 27 mars 2018, en la personne de Monsieur SEHERCUDE Pierrick, Président de la société SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité sur la voie publique au cours du Festival «LE TEMPO», débutée le 12 mai 2017, exercées par la société SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», par deux agents du Service Central du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de la dite société;

➤ **Exercice sur la voie publique sans autorisation.**

Prévu par les articles L. 613-1 et L. 617-11 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent: *« Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. »* et *«Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article L. 613-1. »*

➤ **Non respect des dispositions de l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure (Respect des Lois-Tenue du registre unique du personnel)**

Prévu par l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que *«Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*

➤ **Absence de memento regroupant les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en oeuvre dans l'exercice de leurs fonctions.**

et

➤ **Absence de registre des contrôles internes permettant d'attester que la société s'assure de la bonne exécution des missions.**

Prévu par les articles R. 631-16 et R. 631-16 al 4 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent:

«Consignes et contrôles.

Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en oeuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un memento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le memento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce memento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes. »

➤ **Non affichage ou diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.**

Prévu par l'art R. 631-3 du code de la sécurité intérieure sur la diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité lequel dispose:

«Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. »

➤ **Non respect des dispositions de l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure (Respect des Lois- Non respect de la convention collective sur les majorations de rémunérations)**

Prévu par l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que *«Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*

➤ **Non respect du principe relevant de l'honnêteté des démarches commerciales (Dispositions inscrites à l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure)**

Prévu par l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure qui dispose que *«Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.(...) »*

➤ **Incapacité à assurer la prestation**

Prévu par l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure qui disposent que *«Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.(...) Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.(...) »*

➤ **Non respect des dispositions de l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure (Respect des Lois- facturation incomplète)**

Prévu par les articles 441-3 du code du commerce, 242 nonies A du code général des impôts et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que *«Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*

Considérant que la société SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC) à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» a été informée de ses droits et que celle-ci, a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION, que son représentant n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois

personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 613-1 et L. 617-11 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent: « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.* » et « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article L. 613-1.* » Qu'en l'espèce, AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», prestataire de l'association de gestion du Séchoir, organisateur du TEMPO FESTIVAL 2017, exerce des activités sur le domaine public du 5 au 16 mai 2017 aux fins d'exercer des activités privées de sécurité, en centre ville de SAINT LEU alors que cette société ne dispose pas de l'autorisation d'exercice sur le domaine public, qu'au surplus cette demande n'aurait pas été formulée auprès de la Sous préfecture de SAINT PAUL alors que les dispositions légales rappelées par Le Préfet de la Réunion par une note écrite en date du 31 décembre 2014, rappelle un délai minimum d'un mois avant la prestation, permettant à ses services la bonne instruction de ces demandes; Que par ailleurs, Bien que M. SEHERCUDE Pierrick évoque que la charge de la demande d'autorisation était prévue pour revenir aux donneurs d'ordres selon leurs propres instructions, il n'empêche que le code de la sécurité intérieure prévoit que c'est aux prestataires de sécurité privée qu'il revient la responsabilité d'être autorisés sur la voie publique et pour ce faire de solliciter cette autorisation auprès du représentant de l'Etat; Que le moyen soulevé en défense n'est pas recevable; Que la matérialité des faits d'omission n'est pas contestée par la partie défenderesse; Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes des articles L. 1221-13 du code du travail et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « *La tenue d'un Registre Unique du Personnel est obligatoire (...)* » et « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* »; Qu'en l'espèce, au moment du contrôle, aucun registre unique du personnel n'est ouvert et les salariés de l'entreprise ne sont donc pas couchés sur ce registre contrairement aux exigences des dispositions de l'article L. 1221-13 du code du travail, Que la matérialité des faits n'est pas remise en cause dans la mesure où le représentant de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» a indiqué lors de son audition sous la forme administrative le 15 mai 2017 «*Non, je n'en détiens pas pour le moment mais je vais en prendre possession rapidement*», Qu'en guise de rappel, il est prévu qu'en cas de registre absent, l'employeur aura à s'acquitter de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € au plus pour les personnes physiques, 3 750 € au plus pour les personnes morales), appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés; Que par ailleurs, bien que M. SEHERCUDE Pierrick ait fini par régulariser en mettant à disposition copie d'un Registre récemment ouvert, il n'en demeure pas moins que le manquement a subsisté durant un long délai; Qu'en conséquence, la commission estime qu'il y a lieu à retenir le manquement précité à l'encontre de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes des articles R. 631-16 et R. 631-16 al 4 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent: « *Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions. Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en oeuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.* », Qu'en l'espèce, la procédure de contrôle débutée le 12 mai 2017 détermine que le représentant de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» méconnaît la réglementation relative aux obligations de mettre à disposition un registre des consignes dit mémento devant regrouper les instructions générales, circulaires et consignes générales, que les salariés doivent mettre en oeuvre dans l'exercice de leurs fonctions et doivent émarger et pouvant être consulter sans délai par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité sur chaque site de prestation; Qu'également, Il ne peut être mis à disposition le registre des contrôles internes permettant de s'assurer de la bonne exécution des missions par des contrôles réguliers sur place, bien que M. SEHERCUDE ait indiqué lors de son audition sous la forme administrative le 15 mai 2017 :« *Je vous confirme ne pas mettre en place de cahier de consignes car je fais un briefing*

à l'oral et je passe mes consignes à l'oral» et «Je n'ai pas de registre de contrôle interne mais j'effectue moi même le contrôle»; Que par ailleurs, aucune régularisation sur la mise en place de tel documents n'a été mis en place et que M. SEHERCUDE Pierrick ne soulève aucun moyen en défense; Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure sur la diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité «Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties»; Qu'en l'espèce, le code de déontologie n'est pas diffusé aux agents de sécurité salariés pour les missions temporaires; Que le représentant de la société ne revient pas sur la matérialité des faits, Qu'il s'engage à respecter dorénavant l'intégralité des obligations inscrites au code de la sécurité intérieure; Qu'en conclusion, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure «Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable»; Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle rapportées par le rapporteur de séance indique clairement que la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» n'applique aucune des majorations prévues par la Convention Collective N°3196 relatives aux activités de prévention et de sécurité laquelle prévoit notamment, le versement d'une indemnité de panier fixée à 3,30 € accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 7 heures continues, une majoration du taux horaires de 10 % (Heures de nuit 21h00 - 6 h00) et la majoration du taux horaires de 10 % (Heures travaillées le dimanche de 0h00-24h00); Que la matérialité des faits n'est pas remise en cause par le représentant de la société; Que par ailleurs, bien que la société utilise à titre de rémunération de ses agents des titres de travail simplifiés, de tels manquements facilitent l'application de prix anormalement trop bas, conduisant à une certaine déloyauté en terme de concurrence; Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-8 du code de la sécurité intérieure «Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.(...)», Qu'en l'espèce, il est déterminé au travers notamment de la consultation des documents publicitaires que la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), par la diffusion d'un livret publicitaire fait naître plusieurs ambiguïtés susceptibles de tromper les donneurs d'ordres sur sa réelle capacité à répondre aux demandes qui pourraient lui être faites. Les mentions d'activités relatives aux métiers de Régisseur, d'agent de sûreté embarqué sur bateau, de stadier, d'agent en costume pour vestiaire et carré VIP (relevant notamment des notions d'accueil et de protection physique des personnes), et ainsi en violation des dispositions sur l'exclusivité des activités privées de sécurité, ces missions subsidiaires ne peuvent être exécutées uniquement et directement par un prestataire ne relevant aucunement du Livre VI du code de la sécurité intérieure; Que par ailleurs, la partie défenderesse ne peut apporter plus de précision à part le fait qu'il s'agit effectivement d'un argument commercial basé sur une violation de l'exclusivité des activités privées de sécurité; Qu'en conséquence, il y a tout lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de la société AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-8 du code de la sécurité intérieure: «Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.(...) Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.(...)»; Qu'en l'espèce, AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), dans son livret publicitaire fait mentions d'indications manifestement fausses ou erronées laissant présager que c'est une société disposant de cadres salariés avec 10 à 15 ans d'expérience, une trentaine d'agents salariés, une liste de 200 agents rapidement mobilisables, un espace d'entraînement pour équipe cynophile, que les carnets de vaccination des chiens sont régulièrement vérifiés, que la société intervient dans plusieurs type d'activités au profit d'une pluralité de types de clientèles alors que cette société très récente n'intervient que pour répondre à quelques prestations en événementiel grâce au principe de rémunération TTS, cette société ne disposant en réalité d'aucun salarié sous contrat de travail à temps partiel ou complet; Que par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît les faits, qu'il s'agit d'arguments commerciaux qui s'avèrent effectivement fallacieux visant à obtenir des contrats de prestations de manière déloyale et qu'effectivement la société n'est pas en mesure de répondre à de tels contrats, Que c'a relève d'une incapacité à assurer les prestations proposées; Qu'au surplus, l'accumulation des manquements, dont la matérialité des faits n'est pas remise en cause par la partie défenderesse ne laisse présager que d'un réel manque de professionnalisme dans la conduite de la société; Qu'en conséquence, il y a tout lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de la société

AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC), à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE»;

Considérant qu'aux termes des discussions de la Commission sur le dernier manquement rapportés au cours de l'audience sur la facturation non conforme, la Commission, bien que les éléments matériels du manquement soient parfaitement identifiés et mis en exergue, estime qu'il n'y a pas lieu à retenir le manquement eu égard à son manque d'influence sur la décision qu'elle compte prononcer quant au quantum;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société **AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC)**, à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» représentée par M. SEHERCUDE Pierrick, réglementairement convoqué, s'est présenté à l'audience du 27 mars 2018; Qu'en conséquence, la partie défenderesse a pu être entendue par les membres de la Commission; Qu'elle a eu la parole en dernier;

Considérant que la société **AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC)**, à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE» représentée par M. SEHERCUDE Pierrick n'a pas déposé de mémoire de défense;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de deux (2 ANS) à l'encontre de la société **SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC)**, à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», N° SIRET N° 818 572 372, sise 26, Chemin Julien Dupont, Le Piton St Leu, 97424 SAINT LEU;

Article 2 :

Une pénalité financière d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00€) est infligée à l'encontre de la société **SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC)**, à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», N° SIRET N° 818 572 372, sise 26, Chemin Julien Dupont, Le Piton St Leu, 97424 SAINT LEU;

La présente décision sera notifiée à : la société **SASU AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION PRIVEE INTRA-CONTROLE (AS 2 PIC)**, à l'enseigne «SPECTRUM SECURITE», représentée par M. SEHERCUDE Pierrick;

➤ 26, Chemin Julien Dupont, Le Piton St Leu, 97424 SAINT LEU;

Fait après en avoir délibéré le 27 mars 2018 à 11 heures 15;

Cette décision est d'application immédiate.

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,
Président de séance
Pierre MERCADER

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.